

Concours : ENM 3<sup>e</sup> Groupe

Epreuve : Cas pratique Droit et Procédure Pénale

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Questions 1 à 3 :

I des investigations menées par les enquêteurs.

En l'absence de mention d'un réquisitoire introduit d'urgence ou d'une information, nous nous trouvons dans le cadre d'une enquête pénale.

L'article 53 du Code de procédure pénale (CPP) définit la flagrance comme le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ou si dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou soumise en présence d'objets, traces ou indices laissant penser à sa participation à l'infraction.

Il faut donc répondre à trois critères de gravité de l'infraction, temporalité et lieu.

En l'espèce la police est appelée suite à deux coups de feu et trouve un adolescent blessé par balle au sol, l'infraction est donc tout juste de se commettre. Le critère temporal est donc caractérisé.

Les policiers trouvent la victime ainsi que des cartouches de balle sur place, le critère lieu est donc aussi caractérisé.

Concernant le critère de gravité de l'infraction, il s'agit d'un crime de violence avec arme à feu au 221-12 du Code pénal de France dépréciativement et 75 000 € d'amende. Le critère de gravité de l'infraction est rempli.

En conclusion, les policiers se trouvent en situation de flagrance qui pourra durer 6 jours.

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire (OPJ), secondés par des agents de police judiciaire (APJ) peuvent faire des constatations (art 54 du CPP), entre-

N°

1/9

des des témoins en audition (article 62 du CPP), effectuer une perquisition ou des saisies (article 54 du CPP) ou recueillir des informations en vidéo (article 60-1 du CPP).

En l'espèce, les enquêteurs ont pu auditionner la victime comme témoin, ils ont également pu des informations auprès des voisins sur les lieux de commission de l'infraction. Sur place les enquêteurs ont pu constater la présence de double et des images de vidéosurveillance du quartier.

## II. Le cadre d'enquête pour l'exploitation des téléphones portables.

L'enquête de flagrance permet à l'OPJ de requérir de toute personne, toute information intéressant l'enquête y compris celle issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives (article du CPP). Le refus de remettre la communication écrite de déchiffrement d'un message de cryptologie à savoir le code de débrouillage d'un téléphone est un délit prévu à l'article 434-15-2 du CP.

En l'espèce, pendant dans le cadre d'une enquête de flagrance, l'OPJ pouvait demander à Nattco D son téléphone et de le déverrouiller par y chercher des informations utiles à l'enquête et ce en présence de Nattco.

## III. La perquisition et saisie effectuées chez Kevin B.

Des perquisitions et saisies dans le cadre d'une enquête de flagrance sont prévues aux articles 56 du CPP. Elles doivent être effectuées par un OPJ, avec l'accord du procureur de la République en cas de copie de données ou saisies et confiscation obligées (art 56 CPP). Elles doivent être réalisées en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou avec la participation d'une personne de son choix ou à défaut par deux témoins élus par l'OPJ (art 57 CPP). Il peut accéder aux données stockées sur un système informatique (art 57-1 du CPP). Enfin la perquisition ne peut avoir lieu que entre 6h du matin et 21h (art 59 du CPP).

Les formalités étant prescrites à peine de nullité (article 59 CPP)

En l'espèce, Kevin B. était présent à son domicile, son consentement à la perquisition n'est pas nécessaire. La

N°

219

perquisition sera régulière si elle a commencé avec l'obtention et a bien été effectuée par un O.P.S.

des notes des cartes bancaires seront régulières si elles ont été faites avec l'accord du procureur de la République.

#### Question 4:

### I La garde à vue de l'article D.

La garde à vue est prévue à l'article 62-2 et 3 du CPP. Cette mesure de contrainte est décidée par l'O.P.S., sous le contrôle du procureur de la République, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle a participé au fait de commettre une infraction (délit puni d'emprisonnement ou crime) et lorsqu'elle est l'unique personne présente à l'un, au moins des 6 objectifs prévus à l'article 62-2 du CPP.

En l'espèce l'article D a été partiellement usé par des policiers de la BAC sur les images de vidéosurveillance relatives aux enquêteurs - la description de sa voiture - des quads ainsi que la consultation de sa plaque d'immatriculation avec celle visible partiellement sur les images de vidéosurveillance sont un indice supplémentaire de sa présence sur le lieu de l'infraction; ainsi que l'autocollant 666 sur son véhicule.

Cette mesure est également l'unique moyen de persécution effective dirigée - figurant (1<sup>er</sup> du 62-2), empêche la personne de modifier les preuves ou indices (3<sup>er</sup> du 62-2), empêche la consultation avec le deuxième individu (4<sup>er</sup> du 62-2).

Sous réserve de l'information du procureur de la République de sa garde à vue, les conditions de l'article 62-2 du CPP sont bien remplies.

Les articles 63 et 63-1 du CPP disposent des droits à lui notifier et de la durée de la garde à vue.

En l'espèce rien n'est précisé sur l'information au procureur de la République ni sur la notification de ses droits. La garde à vue sera régulière que si ces formalités ont été faites.

L'article 63-2 prévoit la possibilité de prévenir une personne qui vit avec la personne gardée à vue ou un parent ou son employeur. Le procureur de la République peut, à la demande de l'O.P.S., diffuser cet avis selon les circonstances.

En l'espèce, il n'est pas fait mention de l'attribution au procureur de la République, cependant de la 1<sup>re</sup> J<sup>ur</sup> une conteste, elle ne fait pas partie des pouvoirs visés par l'article 63, 2 du CPP.

## II La garde à vue de Kevin B.

A titre liminaire précisons que Kevin B est mineur. Il vient d'avoir 16 ans au moment des faits.

En plus des conditions déjà mentionnées pour la garde à vue de mineurs, le CPP prévoit des conditions supplémentaires pour les mineurs.

L'article L413-6 dispose doit être âgé d'au moins 13 ans pour être placé en garde à vue :

En l'espèce Kevin B a 16 ans, la garde à vue est donc possible.

L'article L413-7 ajoute qu'après avis au procureur de la République, l'OPJ aura les représentants légaux ou le service auquel le mineur est confié. Il doit être garanti par un médecin selon l'article 633 du CPP (L413-8) et dès le début de la garde à vue le mineur doit être assisté d'un avocat (L413-9) et cette dernière doit faire l'objet d'un enregistrement individuel (L413-12 du CPP)

En l'absence de mention particulière ici la garde à vue ne sera régulière que si toutes ces conditions ont été respectées

## Question 5 :

### I Les infractions susceptibles d'être retenues pour Natko D.

L'article 222-12 du Code Pénal incrimine les violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours avec plusieurs circonstances aggravées.

Au titre de l'élément matériel, les violences nécessitent un acte positif. En l'espèce cela se fait par de diffusions de vidéos à deux balles à la jointe qui sont exécutées au tir par arme à feu.

Au titre de l'élément moral, il faut que l'acte soit intentionnel c'est à dire réalisé avec la conscience de sa brutalité et de son danger et la volonté de le commettre tout de même.

Concours : ENM 3° concours

Epreuve : Cas pratique Droit Penal de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce il ne fait pas de doute que Netteo D avait conscience de la gravité et du danger de son acte. Il a tenté sur Julien C car il voulait lui "donner un avertissement".

L'élément intentionnel ne fait donc pas de doute.

Concernant les circonstances aggravantes, on peut retenir :

- 8° = par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

En l'espèce Netteo D était accompagné de Venin B qui conduisait le véhicule

9° = avec préméditation.

En l'espèce, des photos ont été prises dans le téléphone de Netteo D. de la victime devant son domicile, prises à son insu, et les photos ont été envoyées avec son téléphone préparé et la préméditation peut être retenue.

- 10° = avec usage d'une arme.

En l'espèce, une arme à feu.

- 12° = Par un moyen agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

En l'espèce Venin B est un mineur de 16 ans et conduisait le véhicule.

Lorsque les infractions sont commises dans trois circonstances aggravantes la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

D'ailleurs les 2. du 13°-23° relatif à la période de suivi sont applicables.

En conclusion Netteo D encourt 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende pour infractions aggravées. Cependant étant en relation avec les 13°-23° du CP il y a un doute.

## II Les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Kevin B

L'article 121-6 du CP dispose que sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7. L'article 121-7 du CP définit le complice d'un crime ou d'un délit comme la personne qui, intentionnellement, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

En l'espèce, au titre de l'élément matériel, Kevin B a bien agi par aide à Matteo D puisque'il a conduit le véhicule qui s'est écrasé au niveau de la victime et duquel sort Matteo D par blessure la victime puis ils se sont rendus à l'hôpital.

Au titre de l'élément intentionnel, il ne fait pas de doute que Kevin avait conscience de l'illegalité de leur action et de commettre une infraction.

Kevin B est donc complice de violences aggravées et encourt comme Matteo 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

L'article L221-2 du Code de la route incrimine la conduite de véhicule sans permis de conduire qui est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

En l'espèce Kevin B a 16 ans, il ne peut donc pas être titulaire du permis de conduire; il encourt donc un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'article 321-1 incrimine le vol comme le fait de dissimuler, détenir ou donner en secret qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

A titre matériel, il faut une infraction abstraitive. En l'espèce il s'agit de cartes bancaires volées, donc un vol qui constitue un délit.

Au titre matériel il faut dire, avoir ou transmettre une chose.

En l'espèce les cartes bancaires ont été trouvées au domicile de Kevin B - Kevin B en a donc bien la détention.

En au titre moral, il ne fait pas de doute que Kevin avait conscience de l'illégalité frauduleuse des cartes

bencaires puisque elles ne sont pas à son com et qu'il les a achetées dans un bar auprès d'une individu.

Le seul bar avec un activité, Venita B encaout 5 ans d'apprentissage et de 335 000 € d'arrêté.

Cependant Venita B est mineur de 16 ans, il est préservé capable de discernement (L 11-1 du CSP) et les peines encourues sont diminuées de moitié (L 11-5 du CSP).

Étant en concours d'infraction (132-2 du CP), Venita m'accusera qu'une seule peine de même nature dans la limite du maximum légal le plus élevé (132-3 du CP).

En l'espèce Venita B encaout 5 ans d'apprentissage et 187 500 € d'arrêté.

### Question 6:

Selon le principe de l'épuration des poursuites le procureur de la République peut choisir de classe sans suite, de mettre en œuvre une procédure alternative ou d'organiser des poursuites.

Au vu de la gravité des faits, il est possible de poursuivre ofatto D et Venita B.

### II Concernant ofatto D

Les faits de nature aggraver constituant un délit, le procureur de la République peut choisir de poursuivre ofatto en ouvrant une information judiciaire, décide de mettre en œuvre une comparution immédiate ou à délai différé, une CRPC, comparution par Ofatto par PV ou une ordonnance pénale.

L'ordonnance pénale prévue à l'article 495 du CPP n'est pas applicable au délit d'actes d'intégrité des personnes; il en est de même pour la CRPC prévue à l'article 495-7 du CPP.

Au vu de la gravité des faits et afin de poursuivre mettre en œuvre une mesure de contrainte telle que la contrainte judiciaire, l'ARSE ou la détention provisoire le procureur de la République peut choisir la CI ou à délai différé ou la CRP.

La comparution immédiate (article 300 et s du CPP) est possible en cas de délit flagrant lorsque le traître de l'apprentissage

personne par la loi est au moins égale à 6 ans -

La comparution à déli différé (397, 1-1 du CPP) est possible lorsque l'affaire est en état d'être jugée selon le procureur de CI mais que des éléments de réquisitions sont en attente.

La CPS prévaut à l'article 310-1 -

En l'espèce les faits sont graves et l'affaire est mise en état d'être jugée, après D ayant de plus reconnu être l'auteur du tir, une comparution immédiate semble être la plus appropriée pour permettre de mettre en œuvre des mesures de sûreté.

## II baccarat Karim D.

Karim D étant mineur au moment des faits, la CRPC et l'admission pénale lui sont refusées; la comparution immédiate également (397-6 du CPP).

Le procureur de la République devra envoyer Karim D devant le tribunal pour enfants, seul compétent pour prononcer une peine d'expulsion pour les mineurs. (L251-1 du Code de l'organisation judiciaire)

### Question 7:

Concernant Matteo B, si le procureur décide d'une comparution immédiate, et si le tribunal ne peut se réunir le jour même, le procureur peut demander au JLD la mise en détention provisoire du prévenu (316 du CPP)

En l'espèce les faits de violences aggravées sont assez graves et imputables par justice à la mise en détention provisoire de Matteo B. Si le JLD estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il pourra décider de sûreté de prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire (CJ) ou le plaça sous ARSE jusqu'à sa comparution au tribunal. Dans le cadre du contrôle judiciaire, il pourra lui interdire de se rendre sur le lieu de commission de l'infraction, tout contact avec le réseau ou Karim D -

S'il choisit l'ARSE, il peut également lui imposer les mêmes obligations mais la détention ne pourra être mise en œuvre qu'àvec le consentement de Matteo B (article 142-5 du CPP) \*

Concours : ENM 3<sup>e</sup> Concours

Epreuve : Cas pratique Droit Pénal.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Concernant Kevin D, étant mineur de 16 ans il peut être placé sous contrôle judiciaire (L331-1 du CSPJ) sous APSÉ (L333-1 et 333-2 du CSPJ) ou sous DP (L334-1 du CSPJ). En cas d'APSÉ au domicile des représentants légaux du mineur, son accord doit être recueilli préalablement. Les mesures de sûreté ne peuvent être mise en œuvre que pour des motifs dont la peine encourue est au moins égale à trois ans.

En l'absence Kevin D comble 15 ans d'empêchement, il pourra donc bien être placé sous CJ, APSÉ ou DP par le JLD ou le Juge des enfants.

Étant délinquant et ayant déjà commis des infractions quelque soit auparavant le DP semble être la mesure la plus appropriée.

\* Au vu du passé judiciaire de Kevin D qui a déjà commis des faits de violence et qui était sous le régime de la semi-liberté, la détention provisoire semble la plus adéquate, le Juge de l'application des peines de Bordeaux pourra annuler son engagement de peine et ordonner que sa peine soit exécutée en intégralité.





